



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

poids lourds

Question écrite n° 4255

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les dangers que représente la présence sur les routes de véhicules longs type remorque ou semi-remorque. En effet, les conducteurs effectuant un dépassement sont parfois surpris par la longueur des camions, ce qui peut rendre délicate cette manoeuvre. Certains pays, telle l'Espagne, ont pallié ce risque en obligeant les véhicules dépassant une certaine longueur à apposer à l'arrière un panneau du type « véhicule long ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures similaires.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation, pour les véhicules automobiles ou remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes, d'un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière, conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 décembre 1977 relatif à l'homologation des dispositifs complémentaires de signalisation arrière, ou au règlement n° 70 de Genève qui précise que la signalisation doit être différente selon que le véhicule soit long (remorques et semi-remorques) ou non (camions et tracteurs).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4255

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3530

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5275